

Entrée en vigueur de certaines dispositions de la *Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques*

La *Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques* a été adoptée par le gouvernement du Québec et sanctionnée le 12 juin 2018. Elle a pour effet de modifier la *Loi sur les permis d'alcool* et d'autres dispositions législatives applicables en matière de boissons alcooliques de manière à assouplir le cadre législatif de ce secteur d'activité. Elle vise à répondre plus adéquatement aux différents besoins des citoyens et de ceux exprimés par l'industrie, tout en encourageant une consommation responsable de boissons alcooliques.

Certaines dispositions sont entrées en vigueur dès le 12 juin 2018, d'autres le seront à compter du 1^{er} juillet 2018 et finalement, une dernière mesure entrera en vigueur le 12 juin 2020. Par ailleurs, des dispositions de la loi nécessitent l'adoption de règlements pour leur mise en application et seront mises en vigueur ultérieurement par décret du gouvernement.

En vigueur le 12 juin 2018

- Nouveaux pouvoirs d'intervention de la Régie 2
- Possibilité pour la Régie de suspendre ou de révoquer un permis pour un manquement au *Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques* 2
- Limite du taux d'alcool par volume à 7 % pour les mélanges à la bière vendus par les titulaires de permis d'épicerie 2
- Interdiction de posséder simultanément un permis de fabricant de vin (industriel) et un permis de production artisanale nécessitant les mêmes matières premières 3
- Interdiction de posséder simultanément un permis de distillateur (industriel) et un permis de production artisanale nécessitant les mêmes matières premières, à l'exception du cidre et autres boissons alcooliques à base de pommes 3
- Possibilité pour un titulaire de permis de distillateur de vendre les alcools et les spiritueux sur les lieux de fabrication pour consommation dans un autre endroit 3
- Possibilité pour le producteur artisanal de bière de vendre la bière fabriquée directement à un titulaire de permis de réunion 3

En vigueur le 1^{er} juillet 2018

- Présence de personnes mineures sur la terrasse d'un bar jusqu'à 22 h à la condition qu'elles soient accompagnées d'un parent ou d'un titulaire de l'autorité parentale 4
- La vente de boissons alcooliques par un titulaire de permis d'épicerie dès 7 h le matin 4
- Prolongation des heures d'exploitation d'un permis lors d'un jour férié ou lors d'un événement à caractère culturel, social, sportif ou touristique 4
- Assouplissement des conditions relatives à un avis de réception 4
- Retrait de l'obligation du dispositif empêchant l'accès aux boissons alcooliques 4
- Assouplissement relatif à la manière de servir des boissons alcooliques 4
- Assouplissement des circonstances relatives à un changement temporaire d'endroit d'exploitation d'un permis 4
- Bouteilles décoratives vides et non timbrées permises 5
- Préparation à l'avance des carafons et des mélanges de boissons alcooliques 5
- Présence de la clientèle tolérée dans un bar jusqu'à soixante minutes après l'heure à laquelle le permis doit cesser d'être exploité 5
- Possibilité pour la Régie de délivrer un permis de réunion pour un endroit situé en zone agricole 5
- Allègements concernant les utilisateurs de boissons alcooliques à des fins autres que pouvant servir de breuvage 5

En vigueur le 12 juin 2020

- Abolition du système de marquage (timbre, autocollant, CSP) 6

À venir par décret du gouvernement

- Autres mesures 6

Nouveaux pouvoirs d'intervention de la Régie

Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux
Chapitre R-6.1, article 32.1.1

Loi sur la Société des alcools du Québec (LSAQ)
Chapitre S-13, article 35.2.1

Loi sur les permis d'alcool (LPA)
Chapitre P-9.1, article 77.4

Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques
Chapitre I-8.1, article 114
(LPA, article 90.2)
(LSAQ, article 35.2.2)

Loi sur la Société des alcools du Québec
Chapitre S-13, article 35

La Régie dispose de pouvoirs d'intervention accrus pour effectuer les actions nécessaires et intervenir de façon plus rapide lorsque la fabrication ou la vente de boissons alcooliques est effectuée de manière non conforme au cadre juridique.

Lorsqu'un titulaire de permis est convoqué en audition devant la Régie en de telles circonstances, le délai fixé entre l'avis de convocation et l'audition peut être de moins de 20 jours.

En outre, la Régie peut :

- Ordonner que cesse de façon immédiate la fabrication et la vente des boissons alcooliques non conformes;
- Ordonner un rappel des produits à l'établissement où est exploité le permis de fabrication ou exiger que le titulaire les conserve dans son établissement s'ils s'y trouvent déjà;
- Ordonner la destruction des boissons alcooliques aux frais du titulaire de permis de fabrication en défaut ou, selon le cas, ordonner qu'elles soient remises à la Société des alcools du Québec pour qu'elle en dispose.

Toute ordonnance rendue par la Régie sera publiée sur son site Internet.

Le titulaire de permis de fabrication a l'obligation d'aviser sans délai tout autre titulaire de permis d'alcool à qui il a vendu les boissons alcooliques visées par une ordonnance de la Régie, de la nature de celle-ci. Le titulaire de permis ainsi avisé a l'obligation de se conformer à l'ordonnance rendue par la Régie.

Advenant le cas où un titulaire de permis briserait les scellés apposés sur les boissons alcooliques visées par une ordonnance rendue par la Régie, une infraction pénale sera imposée à ce titulaire.

Enfin, la Régie peut imposer une suspension ou une révocation du permis d'un titulaire qui ne respecte pas une ordonnance qu'elle a rendue conformément à la *Loi sur la Société des alcools du Québec*.

Possibilité pour la Régie de suspendre ou de révoquer un permis pour un manquement au Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques

Loi sur la Société des alcools du Québec
Chapitre S-13, article 35, paragraphe 7

En cas de manquement au *Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques*, le titulaire d'un permis de fabricant de boissons alcooliques, convoqué en audience devant la fonction juridictionnelle de la Régie, pourrait voir son permis suspendu ou révoqué.

Limite du taux d'alcool par volume à 7 % pour les mélanges à la bière vendus par les titulaires de permis d'épicerie

Règlement sur les boissons alcooliques composées de bière
Chapitre S-13, r. 2, articles 1 et 3

Loi sur les permis d'alcool
Chapitre P-9.1, article 31, et article 119.1 de la *Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques* (disposition transitoire)

« Le permis d'épicerie autorise la vente de la bière sauf la bière en fût, du cidre ainsi que des vins et boissons alcooliques que détermine un règlement adopté en vertu du paragraphe 7 de l'article 37 de la *Loi sur la Société des alcools du Québec* (chapitre S-13), sauf les alcools, les spiritueux et les mélanges à la bière de plus de 7 % d'alcool en volume, pour consommation dans un endroit autre que l'établissement et ses dépendances. (...) »

Un mélange à la bière est une boisson alcoolique obtenue par le seul mélange de la bière avec du jus de fruits, de l'eau, du gaz carbonique ou une substance aromatique, qui n'a pas l'arôme, le goût et les caractéristiques communément attribués à la bière, et dont le produit fini n'est pas de la bière.

Dorénavant, les mélanges à la bière ayant un taux de plus de 7 % d'alcool par volume ne peuvent plus être vendus par un titulaire de permis d'épicerie, ni se retrouver sur ses tablettes ou celles d'un dépanneur.

Cependant, les mélanges à la bière d'au plus 11,9 % d'alcool par volume peuvent toujours être fabriqués par les titulaires de permis l'autorisant et ils peuvent notamment être vendus dans les bars et les restaurants ou être exportés hors du Québec.

Soulignons que cette mesure ne concerne pas les bières à forte teneur en alcool.

Interdiction de posséder simultanément un permis de fabricant de vin (industriel) et un permis de production artisanale nécessitant les mêmes matières premières

Loi sur la Société des alcools du Québec
Chapitre S-13, article 27

Article 123.1 de la *Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques* (disposition transitoire)

Le titulaire de permis de fabricant de vin ne peut dorénavant posséder simultanément un permis de production artisanale l'autorisant à fabriquer des boissons alcooliques nécessitant les mêmes matières premières.

Un titulaire de permis qui exploite un permis de fabricant de vin et un permis de production artisanale l'autorisant à fabriquer des boissons alcooliques nécessitant les mêmes matières premières doit se départir de l'un de ces permis ou cesser la fabrication des boissons alcooliques visées par l'interdiction avant le 12 juin 2019 et aviser la Régie avant cette date. À défaut de se départir de l'un de ces permis ou cesser la fabrication des boissons alcooliques visées par l'interdiction, la Régie transmettra un avis au titulaire l'informant que ses permis seront révoqués de plein droit le 12 juin 2019.

Le titulaire pourra, jusqu'au 12 juin 2021, vendre des boissons alcooliques dont la fabrication n'est plus autorisée et qu'il détient en stock.

Note : Cette disposition a été annoncée dans le cadre de la *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions des discours sur le budget du 17 mars 2016 et du 28 mars 2017*.

Interdiction de posséder simultanément un permis de distillateur (industriel) et un permis de production artisanale nécessitant les mêmes matières premières, à l'exception du cidre et autres boissons alcooliques à base de pommes

Loi sur la Société des alcools du Québec
Chapitre S-13, article 26

Article 123.1 de la *Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques* (disposition transitoire)

Le titulaire de permis de distillateur ne peut dorénavant posséder simultanément un permis de production artisanale l'autorisant à fabriquer des boissons alcooliques nécessitant les mêmes matières premières, à l'exception du cidre et des autres boissons alcooliques à base de pommes.

Un titulaire de permis qui exploite un permis de distillateur et un permis de production artisanale l'autorisant à fabriquer des boissons alcooliques nécessitant les mêmes matières premières doit se départir de l'un de ces permis ou cesser la fabrication des boissons alcooliques visées par l'interdiction avant le 12 juin 2019 et aviser la Régie avant cette date. À défaut de se départir de l'un de ces permis ou cesser la fabrication des boissons alcooliques visées par l'interdiction, la Régie transmettra un avis au titulaire l'informant que ses permis seront révoqués de plein droit le 12 juin 2019.

Le titulaire pourra, jusqu'au 12 juin 2021, vendre des boissons alcooliques dont la fabrication n'est plus autorisée et qu'il détient en stock.

Note : Cette disposition a été annoncée dans le cadre de la *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions des discours sur le budget du 17 mars 2016 et du 28 mars 2017*.

Possibilité pour un titulaire de permis de distillateur de vendre les alcools et les spiritueux sur les lieux de fabrication pour consommation dans un autre endroit

Loi sur la Société des alcools du Québec
Chapitre S-13, article 26

Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques
Chapitre P-9.1, r. 6, article 12

Le titulaire de permis de distillateur est dorénavant autorisé à vendre les alcools et les spiritueux qu'il fabrique sur les lieux de fabrication pour consommation dans un autre endroit, pourvu qu'ils aient été achetés de la Société des alcools du Québec.

Le titulaire de permis est dorénavant autorisé à tenir une activité de dégustation de ses produits sur les lieux de son établissement.

Le titulaire de permis de distillateur ne peut toutefois vendre directement aux titulaires de permis délivrés en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool* (bar, restaurant, épicerie, etc.).

Note : Cette disposition a été annoncée dans le cadre de la *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions des discours sur le budget du 17 mars 2016 et du 28 mars 2017*.

Possibilité pour le producteur artisanal de bière de vendre la bière fabriquée directement à un titulaire de permis de réunion

Loi sur la Société des alcools du Québec
Chapitre S-13, article 24.2

Règlement sur les permis d'alcool
Chapitre P-9.1, r. 5, article 15.1

Le titulaire d'un permis de producteur artisanal de bière est dorénavant autorisé à vendre les boissons alcooliques qu'il fabrique directement à un titulaire de permis de réunion délivré en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool*.

Note : Cette disposition a été annoncée dans le cadre de la *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions des discours sur le budget du 17 mars 2016 et du 28 mars 2017*.

Présence de personnes mineures sur la terrasse d'un bar jusqu'à 22 h à la condition qu'elles soient accompagnées d'un parent ou d'un titulaire de l'autorité parentale

Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques
Chapitre I-8.1, article 103.2

La présence de personnes mineures sur une terrasse d'un établissement qui exploite un permis de bar est permise jusqu'à 22 heures, à la condition qu'elles soient accompagnées de leur père, leur mère ou d'un titulaire de l'autorité parentale. Cette modification prolonge ainsi la période permise passant de vingt à vingt-deux heures.

Rappelons que le titulaire d'un permis de bar ne peut vendre des boissons alcooliques à un mineur, ni laisser ce dernier en consommer dans son établissement.

La vente de boissons alcooliques par un titulaire de permis d'épicerie dès 7 h le matin

Loi sur les permis d'alcool
Chapitre P-9.1, article 60

Le titulaire d'un permis d'épicerie peut désormais vendre des boissons alcooliques à compter de 7 h le matin.

Les heures d'exploitation du permis d'épicerie sont donc prolongées d'une heure de sorte que les activités autorisées pourront débuter dès sept heures le matin pour se poursuivre jusqu'à vingt-trois heures.

Prolongation des heures d'exploitation d'un permis lors d'un jour férié ou lors d'un événement à caractère culturel, social, sportif ou touristique

Loi sur les permis d'alcool
Chapitre P-9.1, article 61

La Régie peut, sur demande, et non plus uniquement de façon exceptionnelle, modifier les heures d'exploitation d'un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place lors d'un jour férié ou lors d'un événement à caractère culturel, social, sportif ou touristique. Cette décision de la Régie de modifier les heures d'exploitation peut viser un ou plusieurs titulaires de permis ou une ou plusieurs catégories de permis et peut s'appliquer sur une partie ou la totalité du territoire du Québec.

Une telle demande ne doit pas être contraire à l'intérêt public ou susceptible de nuire à la tranquillité publique. De plus, la Régie doit consulter la municipalité locale visée par la demande ainsi que le corps de police concerné.

On entend par « modification des heures d'exploitation » la possibilité, pour un établissement où un permis d'alcool est exploité, de demeurer ouvert au-delà de 3 heures du matin. Une telle demande ne peut être déposée que par un titulaire de permis pour consommation sur place, ce qui exclut les permis d'épicerie, de vendeur de cidre, de détaillant ou de grossiste de matières premières et d'équipements.

Assouplissement des conditions relatives à un avis de réception

Loi sur les permis d'alcool
Chapitre P-9.1, article 68

Le titulaire du permis de bar ou de restaurant qui souhaite tenir une réception dans son établissement dont l'accès est limité à un groupe de personnes peut permettre la présentation d'un spectacle, la projection de films ou la pratique de la danse sans avoir à obtenir l'autorisation de la Régie.

La réception peut également se tenir dans une pièce ou sur une terrasse de l'établissement, autre que celle où le permis est exploité. Par ailleurs, un avis indiquant la tenue de cette réception doit être affiché à la vue du public, à l'entrée de la pièce ou de la terrasse.

Retrait de l'obligation du dispositif empêchant l'accès aux boissons alcooliques

Loi sur les permis d'alcool
Chapitre P-9.1, article 63

L'obligation d'installer un dispositif empêchant l'accès à l'endroit où sont gardées les boissons alcooliques en dehors des heures d'exploitation permises est abrogée.

Assouplissement relatif à la manière de servir des boissons alcooliques

(articles abrogés)

Les obligations du titulaire se retrouvant aux articles 77.1 et 77.2 de la *Loi sur les permis d'alcool* sont abrogées.

Ainsi, le titulaire de permis peut servir un verre de vin sans devoir ouvrir systématiquement la bouteille devant le client, sauf si celui-ci le demande.

Assouplissement des circonstances relatives à un changement temporaire d'endroit d'exploitation d'un permis

Loi sur les permis d'alcool
Chapitre P-9.1, article 84.0.1

Lorsque le titulaire de permis souhaite apporter des modifications à l'aménagement de son établissement, il doit préalablement demander une autorisation à la Régie afin de pouvoir changer temporairement l'endroit d'exploitation de son permis. Dorénavant, il lui est autorisé de modifier l'aménagement de son établissement pour des rénovations majeures et non seulement lors de circonstances exceptionnelles.

Le titulaire de permis doit respecter certaines conditions d'obtention prévues aux articles 39 et 40 de la *Loi sur les permis d'alcool*, notamment avoir aménagé l'établissement selon les normes prescrites par cette dernière loi ou règlement d'application ainsi que payer ses droits afférents.

Bouteilles décoratives vides et non timbrées permises

Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques
Chapitre I-8.1, article 84.0.1

Le titulaire d'un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place est autorisé à utiliser uniquement à des fins décoratives des bouteilles de boissons alcooliques vides et non timbrées.

Il est donc permis de mettre en valeur, à la vue du public, des contenants vides sur lesquels n'est apposé ni le timbre de la Société des alcools du Québec, ni l'autocollant de la Régie dans le cas de boissons alcooliques de fabrication artisanale. Il en est de même pour les contenants de bière qui ne sont pas marqués.

Préparation à l'avance des carafons et des mélanges de boissons alcooliques

Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques
Chapitre I-8.1, article 84.2

La préparation des carafons de vin et des mélanges de boissons alcooliques est autorisée durant les heures d'exploitation du permis d'alcool.

Le titulaire d'un permis autorisant la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place peut préparer à l'avance des carafons de vin et des mélanges de boissons alcooliques à compter du début des heures d'exploitation du permis, pourvu qu'à la fin de ces heures, il ait détruit ou éliminé le vin contenu dans ces carafons et les mélanges de boissons alcooliques qu'il a préparés.

Présence de la clientèle tolérée dans un bar jusqu'à soixante minutes après l'heure à laquelle le permis doit cesser d'être exploité

Loi sur les permis d'alcool
Chapitre P-9.1, article 62

Une personne ne peut être admise dans un établissement où est exploité un permis de bar en dehors des heures d'exploitation.

Le titulaire d'un permis de bar peut maintenant permettre à sa clientèle de demeurer dans l'établissement un maximum de soixante minutes après qu'il ait cessé d'exploiter son permis (au lieu de trente minutes).

Possibilité pour la Régie de délivrer un permis de réunion pour un endroit situé en zone agricole

Loi sur les permis d'alcool
Chapitre P-9.1, article 46

Dans le cas où un permis de réunion est délivré pour un endroit situé en zone agricole, le titulaire n'est pas dispensé de l'obligation d'obtenir une autorisation en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, s'il y a lieu.

Allègements concernant les utilisateurs de boissons alcooliques à des fins autres que pouvant servir de breuvage

Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques
Chapitre I-8.1, articles 96 à 102

Aucune disposition de la loi n'interdit ce qui suit :

- L'achat et l'usage de boissons alcooliques par un membre d'un ordre professionnel dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, par exemple pour la conception d'un remède par un pharmacien;
 - L'achat et l'usage de boissons alcooliques à des fins pédagogiques ou lors de recherches, par exemple pour un programme d'enseignement dans le secteur brassicole;
 - La vente et la livraison d'alcool, par une personne autorisée par la Société des alcools du Québec ou par un titulaire de permis de distillateur, pour une utilisation autre que celle pouvant servir de breuvage à une personne, par exemple pour fabriquer un parfum ou une préparation médicinale contenant des boissons alcooliques.
-

En vigueur le 12 juin 2020

Abolition du système de marquage (timbre, autocollant, CSP)

Les titulaires de permis d'alcool ont l'obligation de s'approvisionner en boissons alcooliques dans le bon réseau de distribution. On parle ainsi d'acquisition de boissons alcooliques conformément au permis détenu. Cette obligation demeure.

Toutefois, le système de timbrage sera aboli deux ans après la date de la sanction du projet de loi n° 170, donc le 12 juin 2020. Cela inclut l'obligation que soient apposés sur les bouteilles d'alcool le timbre de la SAQ, le marquage de la bière (droits acquittés et CSP) et l'autocollant de la Régie (fabricants artisanaux québécois).

Aussi, un comité interministériel présidé par la Régie sera mis en place afin d'évaluer les stratégies qui permettront aux partenaires gouvernementaux d'atteindre leurs objectifs sans l'utilisation du système de marquage actuel. Les conclusions de ce comité devront donc être connues et en vigueur au plus tard deux ans après la sanction de la *Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques*.

À venir par décret du gouvernement

Autres mesures

- Nouveau permis : Accessoire
 - Nouveau permis : Centre de vinification et de brassage
 - Nouveau permis : Livraison
 - Nouvelles options pouvant être assorties au permis de restaurant
 - Modalités particulières pour un permis d'alcool exploité dans un lieu d'hébergement
 - Possibilité d'une période d'exploitation saisonnière
 - Formation obligatoire sur la consommation responsable de boissons alcooliques
 - Allègement quant à l'obligation de citoyenneté canadienne (permis de travail autorisé)
 - Critère de vérification additionnel pour la personne chargée d'administrer le commerce, lors de la délivrance du permis
 - Etc.
-

Pour en savoir davantage à propos des dispositions de la *Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques* et des changements qu'elle introduit pour chaque type de permis d'alcool, consultez la section « Modernisation du régime des permis d'alcool » au www.raj.gouv.qc.ca.